

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'INDRE

2 C

Contrôle des actes des notaires et droits joints

(1686-1828)

Répertoire numérique détaillé

par Antoine Faucher, assistant de conservation

sous la direction de Lucie Dorsy
directrice des Archives départementales

Châteauroux

2023

Introduction

La sous-série 2 C regroupe les archives produites par les bureaux du contrôle des actes des notaires et droits joints.

Historique du producteur

L'édit de mars 1693 instaure le contrôle de tous les actes passés devant notaire moyennant en contrepartie un droit perçu afin de garantir la validité et l'authenticité des actes. Ce contrôle est étendu en 1706 à ceux passés sous signature privée. Les notaires sont tenus de procéder à cette formalité dans le bureau dont ressort leur domicile dans un délai de quinze jours.

En 1703, deux nouvelles formalités de l'insinuation s'ajoutent à celle des donations entre vifs en vigueur depuis 1539 : l'insinuation suivant le tarif et le centième denier portant sur les mutations des biens meubles et immeubles. Contrairement au contrôle des actes, qui n'enregistre qu'un résumé des actes, l'insinuation implique de retranscrire *in extenso* le contenu de l'acte. A partir de 1720, ces deux formalités doivent être tenues sur deux registres différents. En 1731, les donations entre vifs ne sont plus inscrites dans les registres d'insinuation suivant le tarif mais dans des registres spécifiques annuels et envoyés au greffe de la justice royale dont dépendait le bureau (Châteauroux, Châtillon-sur-Indre ou Issoudun). En 1748, l'élargissement des droits du centième denier aux offices et rentes provoque le mécontentement des parlements et propriétaires d'office et cette mesure est abandonnée en 1750. Jusqu'en 1780, l'administration des bureaux de contrôle est confiée à des compagnies privées désignées sous le nom de l'adjudicataire qui prend le bail. Ce nom se retrouve généralement sur la page de garde des registres (bail d'Alaterre, bail Henriot, etc). Après cette date, trois compagnies sont créées pour reprendre les différentes régies et fermes. Le contrôle des actes est attribué à l'Administration générale des domaines et droits domaniaux. Cette administration était composée de vingt-quatre administrateurs, de directeurs, de sous-directeurs et de commis. Enfin, le décret des 5 et 19 décembre 1790 supprime le contrôle des actes et le remplace par la formalité de l'enregistrement. Ce décret entre en application le 1^{er} février 1791 et en mai, l'Administration générale des domaines et droits domaniaux est remplacée par la régie de l'enregistrement

et du timbre. Cependant, par esprit pratique, les registres déjà ouverts ont continué à être tenus. Ainsi, les registres de contrôle des actes des notaires ont servi pour les actes civils publics tandis que les déclarations de succession ont été inscrites dans les registres de centième denier.

Historique de la conservation du fonds

Les registres de contrôle des actes des notaires et sous seing privé étaient conservés dans les bureaux de l'Enregistrement avant leur entrée aux Archives départementales de l'Indre en 1899 suite à la circulaire du 31 mai 1898¹. Les registres ont été cotés individuellement en série C comme l'atteste la présence d'anciennes étiquettes collées sur le dos des registres. Par la suite, ils ont été réunis ensemble sous la même cote. Ce classement a pour principaux défauts de ne pas permettre une analyse très fine des registres et de contrevenir au principe qui établit qu'une cote est égale à une unité intellectuelle, qui est elle-même égale à une unité matérielle. Pour ces raisons, il a été décidé en 2022 de reprendre la cotation de ce fonds en suivant les prescriptions de la circulaire AD 98-8 du 18 décembre 1998 : les registres précédemment cotés dans la série C en continu ont été classés dans la sous-série 2 C.

Historique des bureaux conservés

Trente-quatre bureaux sont parvenus jusqu'à nous avec plus ou moins de lacunes suivant les bureaux. L'étude plus approfondie des minutes notariales nous permettrait de savoir si d'autres bureaux ont pu fonctionner notamment à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle. Les dates d'ouverture et de fermeture sont déterminées par l'étude des registres ou par celle des minutes des notaires en cas de lacune. Nous pouvons toutefois considérer que les bureaux ci-dessous représentent la majorité de ceux qui ont existé.

Aigurande : ce bureau est ouvert depuis 1693 et continue de fonctionner jusqu'à sa suppression dans les années 1960. Les registres du contrôle des actes et la comptabilité du bureau pour la période 1693-1701 se trouvent conservés aux Archives départementales de la Creuse.

Argenton-sur-Creuse : les registres les plus anciens conservés ne remontent pas avant 1724 bien que ce bureau existe depuis 1693. Certaines tables sont communes avec le bureau de Gargillesse-Le Pin. Le comté d'Argenton appartient à l'apanage du duc d'Orléans, en conséquence ce dernier bénéficie des droits

1. La date de 1899 est indiquée sur une étiquette d'envoi par le train collée sur les registres de contrôle des actes du bureau de Saint-Gaultier (2 C 1942-1943).

d'insinuation laïque et de centième denier sur ses terres de 1704 à 1751, ce qui a donné lieu à la tenue de registres spécifiques.

Argy : ce bureau est ouvert en 1695 et ferme en 1698 au profit de Buzançais ou Palluau. Un seul registre de contrôle des actes des notaires nous est parvenu.

Azay-le-Ferron : le registre le plus ancien remonte à 1694. A partir du 1^{er} octobre 1780, ce bureau est fermé et il est réuni à celui de Mézières-en-Brenne.

Bélâbre : le fonctionnement de ce bureau est attesté depuis 1693. Il ferme dans les années 1930.

Le Blanc : ce bureau est ouvert dès 1693 cependant, le registre le plus ancien date de 1703. Ce bureau a fermé en 2003 et a été rattaché à celui de Châteauroux-Gâtine.

Bommiers : l'existence de ce bureau est attesté depuis 1693. Aux Archives départementales de l'Indre ne sont conservés que deux registres de contrôle des actes des notaires pour la période 1693 à 1702. Une autre partie des registres est conservée par les Archives départementales du Cher. Il s'agit d'un registre de contrôle des actes des notaires pour la période 1719-1720 (AD18, 2 C 153) et un registre d'insinuation suivant le tarif pour la même période (AD18, 2 C 154). En 1720, ce bureau est rattaché à celui de Lignières (Cher).

Buzançais : ce bureau est ouvert dès 1693 mais les registres de contrôle des actes remontent à 1696 et 1712 pour ceux de l'insinuation suivant le tarif alors que ces derniers commencent généralement après 1720.

Chaillac : ce bureau ouvre en 1694. Les actes pour l'année 1693 sont contrôlés par le commis de Saint-Benoît-du-Sault. Il est en activité jusqu'à sa fermeture en 1791 au profit de Saint-Benoît-du-Sault. Il est à signaler qu'aucun acte n'a été contrôlé d'octobre 1699 à janvier 1701. En effet, le contrôle est effectué pour cette période par les bureaux de Saint-Benoît-du-Sault ou Bélâbre.

Châteauroux : les registres de contrôle des actes ne remontent qu'en 1713, cependant ce bureau fonctionne dès 1693. Sont conservés également des registres d'affirmations de voyage et de contrôle des exploits des huissiers ainsi que les insinuations des donations entre vifs puisque Châteauroux accueille un bailliage.

Châtillon-sur-Indre : ce bureau fonctionne depuis 1693. Une seule table est parvenue jusqu'à nous : celle des contrats de mariage pour la période 1752-1815. Comme Châteauroux et Issoudun, des registres

d'insinuation des donations entre vifs sont conservés étant donné que la ville de Châtillon-sur-Indre est le siège d'un présidial.

La Châtre : ce bureau est établi depuis 1693. Des lacunes sont à signaler puisqu'aucun registre d'insinuation suivant le tarif ni de centième denier n'ont été conservés. Les registres de contrôle des actes ne remontent quant à eux qu'en 1722.

Cluis-Dessus : Les registres les plus anciens remontent à 1700. Toutefois l'étude des minutes notariales indique que ce bureau est en activité depuis 1693.

Écueillé : Le contrôle des actes commence en 1706. Les notaires résidant à Écueillé faisaient contrôler leur minutes soit à Ecueillé soit à Montrésor (Indre-et-Loire) dès 1693.

Éguzon : ce bureau fonctionnait depuis 1698 au moins avant d'être supprimé en 1699. Il est à nouveau ouvert en 1728. En l'an II, il est réuni à celui d'Argenton-sur-Creuse avant de rouvrir en 1814. Deux sommiers (fiefs et biens nobles et découverte des droits douteux) concernent le bureau de Crozant (Creuse) tenu à Éguzon.

Gargilesse-Le Pin : il fonctionne dès 1698 avant de fermer en 1699, puis ouvre à nouveau au moins à partir de 1708. Le contrôle des actes ne reprend qu'en 1720. Ce bureau a peut-être été fermé entre 1711 et 1720. En 1766, il ferme définitivement et est rattaché à celui d'Argenton-sur-Creuse, ce qui explique que certaines tables sont communes aux deux bureaux.

Issoudun : l'activité de ce bureau est attestée depuis 1693. Comme Châteauroux et Châtillon-sur-Indre, Issoudun conserve également des registres d'insinuation des donations entre vifs, la ville étant le siège d'un bailliage.

Levroux : Les minutes des notaires sont contrôlées dans ce bureau depuis 1694. Auparavant elles l'étaient dans celui de Palluau.

Luçay-le-Mâle : ce bureau a une existence éphémère : ouvert en 1696 il ferme en 1698 au profit de celui de Valençay.

Mézières-en-Brenne : ce bureau est établi depuis 1693. Un registre concerne le contrôle des bans de mariage, le seul conservé dans l'Indre.

Neuvy-Saint-Sépulchre : les registres du contrôle des actes remontent à 1694, mais les minutes notariales indiquent que le bureau existait depuis 1693.

Palluau : ouvert en 1693, il est fermé en 1699 et rattaché au bureau de Châteauroux. Il est rouvert de 1703 à 1709. L'absence de registres pour la période de 1709 à 1712 ne nous permet pas de savoir s'il s'agit d'une lacune ou si ce bureau était fermé. Ce bureau est également désigné sous le nom de Montbel. En effet, par lettres patentes de 1770, la terre de Palluau est érigée en comté sous le nom de Montbel. Le bureau ferme en juillet 1792 au profit de celui de Châtillon-sur-Indre.

Prissac : le fonctionnement de ce bureau est avéré dans les minutes depuis 1695. Les actes des années antérieures sont contrôlés aux bureaux de Saint-Benoît-du-Sault ou de Chaillac. Il est réuni à celui de Saint-Benoît-du-Sault en janvier 1792.

Reully : sa présence est attesté depuis 1698 au moins. Il ferme en 1792 au profit de celui d'Issoudun. A noter que sur le registre de centième denier des biens réputés immeubles ont été inscrits à revers les droits de pontonnage du port de Lazenay (Cher) pour l'année 1789.

Saint-Août : en activité à partir de 1704. Les actes étaient précédemment contrôlés à Issoudun ou à La Châtre. Un seul registre de contrôle des acte a été conservé. Il couvre la période 1710-1711. En novembre 1711, ce bureau est fermé et rattaché à celui d'Issoudun qui réutilisera le registre jusqu'en 1713.

Saint-Benoît-du-Sault : les registres les plus anciens remontent à l'année 1705 bien que son activité soit confirmée dès 1693. Pour l'année 1786 est conservé un sommier des débitants de boissons.

Saint-Gaultier : ce bureau fonctionne depuis 1693. Il faut également noter que le duc d'Orléans percevait les droits d'insinuations laïques et de centième denier de 1704 à 1751 puisque la ville de Saint-Gaultier dépendait du comté d'Argenton.

Sainte-Sévère : ce bureau est ouvert dès 1693.

Surins (Niherne) : d'existence éphémère, ce bureau ouvre en 1698 avant d'être rattaché en 1699 au bureau de Châteauroux.

Tournon-Saint-Martin : ce bureau est ouvert depuis 1694. Les notaires pouvaient également faire contrôler leurs actes dans les bureaux du Blanc ou d'Angles-sur-l'Anglin (Vienne).

Valençay : en activité depuis 1693. La clôture du registre de centième denier n° 22 mentionne que le bureau a été supprimé en décembre 1791 et réuni à celui de Levroux bien que l'enregistrement des actes se poursuive sans discontinuer dans les registres d'actes civils publics.

Vatan, élections d'Issoudun et Romorantin : la ville possédait deux bureaux de contrôle des actes. Le premier relevait de l'élection d'Issoudun. Le registre le plus ancien (centième denier) commence en 1720.

Ses activités sont cependant assez minces par rapport au bureau de l'élection de Romorantin : treize registres de contrôle des actes pour le premier contre trente pour le deuxième. Le bureau de l'élection de Romorantin est moins lacunaire puisque les registres démarrent en 1716 pour ceux qui sont conservés. Une note datée de 1812 mentionne que le volume n° 2 déjà lacunaire à cette époque commençait le 17 avril 1694 pour se terminer le 20 septembre 1716, ce qui suppose que le volume n° 1 était encore conservé au début du XIX^e siècle. L'étude des minutes des notaires de Vatan indique qu'un bureau existe dès 1693 sans que l'on puisse savoir s'il s'agit de celui relevant de l'élection de Romorantin ou d'Issoudun.

Contenu du fonds

La sous-série 2 C est constituée de registres qui peuvent se diviser en trois groupes : les tables, les registres de formalité et les sommiers.

Tables

Les tables semi-alphabétiques par le nom des parties contractantes sont la clef d'accès aux registres de formalité. Elles concernent les actes de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Pour chaque bureau elles ont été classées dans l'ordre suivant :

Table des vendeurs et anciens possesseurs : établie par nom du vendeur, elle mentionne son nom, sa profession et demeure, nom et demeure du nouvel acquéreur, nature de la transaction, date de l'acte, date du contrôle, nom du notaire qui l'a reçu, désignation des biens, prix.

Table des acquéreurs et nouveaux possesseurs : établie par nom du nouvel acquéreur, elle comporte la date des actes, le nom du vendeur et de l'acquéreur, la nature, la valeur et la situation des biens, la date du paiement des droits, le montant des droits payés. A partir de 1770, leur forme change : elle ne mentionnent plus que le nom de l'acquéreur et le numéro de page et d'article de la table des vendeurs. Il est parfois difficile de savoir à quelle table des vendeurs correspond la table des acquéreurs puisque la table n° 1 des acquéreurs ne renvoie pas toujours à la table n° 1 des vendeurs. Elles peut renvoyer aux tables n° 1 et 2 par exemple.

Table des contrats de mariage : enregistrés dans l'ordre alphabétique du nom du mari, elles comprennent son nom, prénom, profession, demeure, désignation des biens apportés en dot par le mari ou la femme, date du contrat, nom et demeure du notaire qui l'a reçu.

Table des donations : inscrites par le nom du donateur, on y retrouve les informations suivantes : nom, prénom, qualité et demeure du donateur, date de son décès, puis nom, prénom, qualité et demeure des donataires, désignation des biens, nature et date des actes, date du contrôle et de l'insinuation dans le centième denier, nom et demeure des notaires, observations éventuelles.

Table des testaments : établie par nom du testateur, elle se présente en huit colonnes sur une double page mentionnant : date des testaments, nom des notaires, nom des testateurs, nom des légataires, date du contrôle des testaments, date de l'insinuation, nature, valeur et situation des immeubles donnés, observations.

Table des extraits de sépulture : La recherche s'effectue par nom du décédé ou de la personne entrée en religion (considérée comme une mort civile). Elle comporte le nom, prénom, profession, demeure du défunt ou du nouveau religieux, âge au décès, s'il a laissé des enfants, détails des biens laissés, nom, profession et demeure des héritiers, observations, dates du contrôle du testament et de la déclaration.

Table des successions collatérales payées : ordonnée dans l'ordre alphabétique des personnes décédées, elle ne concerne pas les successions en ligne directe et renvoie vers les registres de centième denier.

Table des partages : Classée alphabétiquement au nom de la personne décédée, elle mentionne le nom des copartageants, le détails des biens à partager, la date du partage et éventuellement le nom du notaire qui a reçu l'acte. Les partages sous seing privé sont également inscrits.

Table des copartageants : établie au nom des copartageants, cette table renvoie aux pages et numéros d'article de la table des partages.

Table des baux : établie au nom des bailleurs, elle mentionne également le nom des preneurs, le nom et la nature des biens affermés, le prix du bail ainsi que la durée. Les baux apparaissent sur les tables du bureau dont ressort le notaire et non du bureau où se situe le bien affermé.

Table des baux des biens des gens de mainmorte : cette table établie au nom de l'institution ecclésiastique ou de la communauté sert à constater "si les gens de main-morte passent exactement, devant notaires ou autres officiers publics des baux de tous leurs biens, ou des déclarations de ceux dont ils entendent jouir par eux-mêmes, et si les baux et les déclarations ont été renouvelés de même à leurs échéances".

Registres de formalité

Contrôle des actes des notaires et des actes sous seing privé : institués par l'édit de mars 1693, ces registres sont constitués de petites cases pré-imprimées contenant une analyse courte de l'acte mentionnant sa date, le nom des parties, le nom et la résidence du notaire, la somme payée et les droits perçus. Les actes devaient être contrôlés quinze jours après leur rédaction dans le bureau dont dépendait la résidence du notaire. A partir de 1706, les actes sous-seing privé sont également contrôlés. Ces registres peuvent pallier les minutes lacunaires.

Insinuation suivant le tarif : contrairement au contrôle des actes, il s'agit de retranscrire *in extenso* le contenu de l'acte. En pratique les clauses de l'acte sont retranscrites sans les mentions juridiques. Créée en décembre 1703, l'insinuation est faite au bureau dont dépend le domicile des parties pour les actes relatifs aux personnes et à celui dont dépend la localisation du bien pour les transactions foncières. Un tarif suivant la nature des actes est déterminé par l'édit du 29 septembre 1722. Ce dernier reste en vigueur jusqu'en 1791. Cette insinuation dite laïque ne doit pas être confondue avec l'insinuation ecclésiastique, dont l'objectif est de transcrire les actes concernant les personnes ecclésiastiques (nominations, provisions et résignations de bénéfices, prises de possession, etc.).

Insinuation des donations entre vifs : à partir de juillet 1731, les donations entre vifs cessent d'être insinuées dans les registres d'insinuation suivant le tarif pour être retranscrites dans des registres spécifiques. Rédigés par un commis de la ferme des droits de contrôle, ils sont déposés ensuite annuellement au greffe du bailliage. Dans le cas présent, il s'agit des bailliages de Châteauroux et d'Issoudun et du présidial de Châtillon-sur-Indre.

Centième denier : c'est une forme particulière de l'insinuation qui ne s'applique que sur les mutations des biens immeubles à titres onéreux. Le centième denier désigne la taxe de 1% perçue sur le montant de la transaction. Les successions en ligne directe sont exclues de cette formalité contrairement à celles en ligne collatérale. A partir de 1720, l'insinuation suivant le tarif et le centième denier sont rédigés sur deux registres distincts bien que cette prescription ne soit pas toujours respectée.

Centième denier des biens réputés immeubles : le centième denier qui s'applique aux biens immeubles (maisons, terres) est étendu par la déclaration du 20 mars 1748 aux biens immeubles incorporels (rentes, offices) mais face à l'opposition des parlementaires et propriétaires d'office, cette formalité est supprimée par la déclaration du 26 décembre 1750. En 1763, une nouvelle tentative est faite pour la rétablir mais échoue immédiatement.

Centième denier des donations et legs : créé également par la déclaration du 20 mars 1748. On enregistre les dons mutuels entre maris et femmes, les donations mutuelles par contrat de mariage, de meubles et effets mobiliers lorsque le droit de centième denier est supérieur au droit d'insinuation suivant le tarif. Cette formalité subit le même sort que le centième denier des biens réputés immeubles : elle est supprimée par la déclaration du 26 décembre 1750, rétablie par celle du 24 avril 1763 puis, à nouveau supprimée le 21 novembre 1763.

Insinuations laïques et centième denier pour le comté d'Argenton : de 1704 à 1751, le duc d'Orléans bénéficie des droits d'insinuation laïque et de centième denier sur les terres de son apanage. C'est le cas pour le comté d'Argenton, les villes d'Issoudun et de Saint-Gaultier.

Sommiers

Ces registres servent à l'administration interne des bureaux. Très peu sont parvenus jusqu'à nous. Ils peuvent être divisés en plusieurs groupes :

- les sommiers d'ordre sont destinés à enregistrer les circulaires, lettres et ordres des directeurs ou supérieurs du commis du bureau. Un registre est conservé au bureau de Buzançais.
- les sommiers inventaires tels le sommier des biens des gens de mainmorte qui liste l'ensemble de leurs biens dans le ressort du bureau.
- les sommiers de recouvrement de droits ou amendes, par exemple ceux de découvertes et contraintes des droits d'amortissement et franc-fief.
- les sommiers de recherche, lorsque l'administration cherche à savoir si elle a des droits à percevoir ou non. Il s'agit des sommiers découverte des droits douteux qui deviennent certains une fois que le droit est bien établi.
- les sommiers divers tels que les sommiers de débitants de boissons, les sommiers d'enregistrement des émoluments du greffier, etc.

Autres registres

Affirmations de voyage : ces registres créés par les édits de septembre 1704 et décembre 1707 contiennent les déclarations de voyages de personnes venues apporter des pièces justificatives pour le règlement d'affaires ou de procès. Les frais de voyage font partie des dépens que le perdant du procès

prend en charge. Deux bureaux conservent ces registres : Châteauroux et Issoudun, également chefs-lieux de bailliage.

Contrôle des bans de mariage : créé par un édit de septembre 1697, le contrôle assujettit tous les bans de mariage à l'acquittement d'un droit qui varie « selon les professions et les titres ». Il est supprimé en 1707.

Un seul registre est conservé dans le bureau de Mézières-en-Brenne.

Contrôle des exploits : ce registre permet de contrôler les actes passés par les huissiers et ainsi éviter les fausses dates auxquelles ils pouvaient recourir. A partir de 1714, le contrôle des exploits est intégré au contrôle des actes. Trois bureaux conservent ces registres : Châteauroux, Palluau et Valençay.

Droits d'amortissement et franc-fief : ces droits sont dus par les gens de mainmorte (amortissement) et par les roturiers achetant des biens nobles (franc-fief).

Petit scel : droit lié à l'origine à l'apposition d'un sceau authentifiant un acte. Tous les jugements, sentences et expéditions d'actes des notaires sont soumis à ce droit. Ils n'apportent en revanche que très peu d'informations sur le contenu des actes.

Présentation des demandeurs et des défendeurs : cette formalité consiste à imposer le paiement d'un droit de présentation proprement dit devant une instance judiciaire et un droit de contrôle. Suivant le lieu où l'on se présente, le tarif du droit de présentation n'est pas le même. Par exemple, dans les bailliages, présidiaux et prévôtés il est de six sols et huit deniers contre seulement cinq sols dans les élections, consulats et greniers à sel. Le tarif du droit de contrôle diffère également. Si l'on se trouve devant un bailliage on paiera trois sols contre deux devant une prévôté. Le bureau de Saint-Gaultier où siège la prévôté est le seul bureau à avoir conservé ces registres.

Classement du fonds

Le choix a été fait de prendre la date du 1^{er} février 1791 (mise en application de la réforme de l'Enregistrement) comme coupure chronologique entre les sous-séries 2 C et 3 Q. De ce fait, les registres commencés avant cette date, même s'ils se poursuivent après, sont cotés dans la sous-série 2 C. Les registres postérieurs à cette borne chronologique sont cotés dans la sous-série 3 Q. De manière exceptionnelle, certains registres commencés en 1790 et déjà cotés dans la sous-série 3 Q ont été laissés dans cette sous-série. Des renvois entre les deux sous-séries permettent de les retrouver.

En outre, précédemment cotés dans la série C, les registres d'insinuation des donations entre vifs rédigés dans les bureaux de contrôle des actes des notaires et des droits joints et envoyés annuellement au

greffe du bailliage ont été intégrés dans la sous-série 2 C et non dans la série B consacrée au fonds des bailliages.

Le plan de classement suit l'ordre alphabétique des bureaux dont les registres sont parvenus jusqu'à nous. Dans chaque bureau ont été cotées en premier lieu les tables, puis les registres de formalité et enfin les sommiers et autres registres permettant la bonne administration du bureau.

Intérêt du fonds pour la recherche

Les tables constituées par type d'acte et classées au nom des parties évitent un dépouillement fastidieux et long des minutes notariales. Les registres de formalité, quant à eux, peuvent pallier les lacunes dans les minutes des notaires puisqu'ils donnent un résumé de la minute et des actes sous seing privé alors que les registres d'insinuation suivant le tarif et de centième denier en retranscrivent de longs passages.

Ainsi, ce fonds permet de retracer l'histoire de la propriété foncière, de faire des études démographiques, sociales et généalogiques en dépassant la simple consultation des registres paroissiaux et des minutes notariales.

Nombre d'articles, métrage linéaire définitif

Le fonds comprends 2268 registres et mesure 76 mètres linéaires.

Informations sur la communicabilité et la réutilisation

Le fonds est librement communicable et réutilisable sous réserve de l'état matériel des documents.

Sources complémentaires

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'INDRE

Archives anciennes

BAILLIAGE DE CHÂTEAUROUX (SOUS-SÉRIE 1 B)

BAILLIAGE D'ISSOUDUN (2 B)

JURIDICTIONS ROYALES DE CHÂTILLON-SUR-INDRE (3 B)

PRÉVÔTÉ DE SAINT-GAULTIER (4 B)

Archives de la période révolutionnaire (série L)

- L 688 Bureaux d'enregistrement ; tableaux des arrondissements des bureaux d'enregistrement avec les noms des commis (loi du 10 décembre 1790). 1791-1792
- L 689 Bureaux d'enregistrement ; examen de la conduite politique des employés de la régie, receveurs d'enregistrement et des domaines, suivant la lettre des régisseurs de l'enregistrement du 20 pluviôse an V (brumaire-ventôse an VI). An VI
- L 690 Main courante de recettes de droits divers, provenant des bureaux d'enregistrement et des domaines. An VII-an VIII
- L 691 Papier timbré ; adjudication des papiers à timbre ; placards, procès-verbaux ; droits de timbre ; amendes. 1791-an VIII

Archives modernes

DOMAINES NATIONAUX (2 Q)

ENREGISTREMENT ET TIMBRE (3 Q)

Archives notariales

MINUTES DES NOTAIRES (2 E)

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU CHER

Archives anciennes

DOMAINES ET DROITS JOINTS (2 C)

- 2 C 153 Bureau de Bommiers, contrôle des actes des notaires et des actes sous seing privés (30 juillet 1719-29 juin 1720). 1719-1720
- 2 C 154 Bureau de Bommiers, insinuations suivant le tarif (27 septembre 1719-25 juin 1720). 1719-1720

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CREUSE

Archives anciennes

DOMAINES ET DROITS JOINTS (2 C)

2 C 13/1-10 Bureau d'Aigurande.

2 C 13/1-7 Contrôle des actes des notaires et sous signatures privées. 1693-1701

2 C 13/1 4 juin 1693-4 janvier 1694

2 C 13/2 4 janvier 1694-9 février 1694

2 C 13/3 15 février 1694-11 mars 1694

2 C 13/4	12 mars 1694-3 février 1695
2 C 13/5	3 février 1695-2 mars 1696
2 C 13/6	24 février 1699-24 juin 1699
2 C 13/7	24 juin 1699-18 juillet 1701
2 C 13/8 – 10	Comptabilité du contrôle. 1693-1694
2 C 13/8	4 juin 1693-4 janvier 1694
2 C 13/9	5 janvier 1694-14 février 1694
2 C 13/10	15 février 1694-9 mars 1694

Orientation bibliographique

Les références entre crochets renvoient à la cotation des ouvrages aux Archives départementales de l'Indre.

Archives départementales de l'Indre-et-Loire, *Contrôle des actes des notaires et sous seing privé, insinuation, centième denier et droits joints (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Tours, 2006 [BIB INV 037/36]

Archives départementales du Puy-de-Dôme / PROUZAT Paul, *Répertoire des fonds du contrôle et de l'Enregistrement*, Clermont-Ferrand, 1952 [BIB INV 063/6]

BÉLY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996 [BIB B 1425]

CHÉRUÉL, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, Paris, Hachette, 1855 [BIB B 211/1-2]

MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Auguste Picard, 1923 [BIB B 207]